



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 11715

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des associations et syndicats des infirmiers-infirmières qui expriment leur désaccord avec certaines dispositions réglementaires contenues dans les décrets n° 88-1076 et n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et leurs conséquences concernant la reconnaissance de la profession d'infirmière en France. Il lui demande s'il compte engager la nécessaire concertation avec la profession afin de régler le contentieux, concernant l'abrogation des articles 28 à 32 inclus des décrets et l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et d'infirmiers et des écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières.

Texte de la réponse

Reponse. - La suppression par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant-chef ne traduisait nullement une volonté de sous-estimer leur importance dans l'encadrement des équipes soignantes. Elle résultait de considérations techniques liées à l'organisation en trois grades de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B. C'est précisément en se fondant sur cette importance que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu obtenir, par dérogation aux règles d'organisation ci-dessus évoquées, le rétablissement du grade de surveillant-chef. S'agissant de la fusion des filières encadrement et enseignement, cette mesure vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Il n'est donc nullement envisagé de la remettre en cause.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11715

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1642